



spu

**SYNDICAT DES PROFESSEURS
ET PROFESSEURES
DE L'UNIVERSITÉ LAVAL**

STATUTS

Version adoptée le 15 novembre 2013
Révisée le 11 mars 2015

TABLE DES MATIÈRES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	1
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU SYNDICAT.....	2
LE CONSEIL SYNDICAL.....	5
LE COMITÉ EXÉCUTIF.....	7
LES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS DU SYNDICAT.....	8
LES SECTIONS DU SYNDICAT.....	10
ADMINISTRATION ET FINANCES.....	11
FONDS DE RÉSERVE.....	12
FONDS DES ASSURANCES COLLECTIVES.....	13
DIVERS.....	14
INDEX (articles).....	15

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les dispositions qui suivent régissent une association de salariées et salariés composée de professeures et professeurs de l'Université Laval, dont le nom est : Syndicat des professeurs et professeures de l'Université Laval.
2. Le Syndicat a son siège social à Québec.
3. Les buts essentiels du Syndicat sont les suivants :
 - 3.1 veiller aux intérêts économiques et sociaux de ses membres, particulièrement par la négociation et l'application de conventions collectives;
 - 3.2 promouvoir la qualité de l'enseignement et de la recherche dans le respect de la déontologie et de la liberté universitaire;
 - 3.3 favoriser une politique universitaire d'intérêt public;
 - 3.4 collaborer avec les autres associations ayant des objectifs similaires.
4. Peut être admis comme membre du Syndicat tout membre de l'unité de négociation visée par le certificat d'accréditation; pour ce faire, il signe un formulaire d'adhésion et paie la cotisation fixée par l'Assemblée générale.
5. Le membre qui revient dans l'unité de négociation après l'avoir quittée moins de douze mois est dispensé de signer à nouveau le formulaire d'adhésion.
6. Peut être admis comme membre associé du Syndicat la professeure ou le professeur à la retraite qui a été membre du Syndicat; pour ce faire, il adresse une demande écrite à la secrétaire ou au secrétaire du Syndicat; le titre de membre associé est octroyé par le Conseil syndical.
7. Les membres associés ne bénéficient d'aucun des droits réservés aux membres hormis l'accès à l'information à laquelle les membres réguliers ont droit.
8. Les instances du Syndicat sont :
 - a) l'Assemblée générale,
 - b) le Conseil syndical,
 - c) le Comité exécutif,
 - d) les sections.
9. L'élection aux diverses fonctions du Syndicat s'effectue au scrutin secret lorsqu'il s'agit de fonctions de représentation des membres ou du Syndicat dans ses relations avec l'Employeur.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU SYNDICAT

10. L'Assemblée générale du Syndicat est la réunion des membres régulièrement convoquée et en nombre suffisant pour former quorum.
11. L'Assemblée générale :
 - 11.1 définit l'orientation générale du Syndicat;
 - 11.2 prend toute mesure utile pour le bon fonctionnement du Syndicat, dans le respect des présents statuts;
 - 11.3 adopte des règlements particuliers dans le respect des présents statuts;
 - 11.4 entend et approuve les rapports annuels ou intérimaires présentés par le Comité exécutif;
 - 11.5 fixe les taux des cotisations syndicales;
 - 11.6 forme les comités qu'elle juge utiles à ses travaux;
 - 11.7 forme chaque année le Comité de surveillance de la tenue des livres et autres documents ayant trait à l'administration financière du Syndicat;
 - 11.8 adopte ou rejette, dans le respect des présents statuts :
 - a) tout projet de convention collective;
 - b) tout arrêt de travail ou grève;
 - c) toute proposition d'affiliation ou de désaffiliation;
 - 11.9 modifie les présents statuts conformément aux dispositions des articles du présent titre;
 - 11.10 entérine, sur recommandation du Conseil syndical, la participation du Syndicat à des programmes obligatoires d'assurance collective au bénéfice de ses membres;
 - 11.11 peut ratifier, modifier ou annuler les décisions du Conseil syndical;
 - 11.12 désigne chaque année un membre pour présider à ses délibérations et une suppléante ou un suppléant pour le remplacer le cas échéant; la présidente ou le président de l'Assemblée ne vote qu'en cas de partage égal des voix;
 - 11.13 autorise tout apport au Fonds de réserve et, sous réserve de l'article 54, tout prélèvement dudit fonds;
 - 11.14 reçoit, chaque année, le rapport du Comité de surveillance et adopte les états financiers du Syndicat.
12. Une Assemblée générale ordinaire du Syndicat se tient une fois l'an entre le 15 septembre et le 15 novembre au jour, heure et lieu fixés par le Conseil syndical.
13. La convocation de l'Assemblée générale s'effectue conformément aux règles suivantes :
 - 13.1 la secrétaire ou le secrétaire du Syndicat convoque les membres au moins cinq jours ouvrables avant la séance de l'Assemblée générale; la convocation indique la date, l'heure et le lieu de la séance ainsi que l'ordre du jour proposé;

- 13.2 le délai mentionné au paragraphe précédent est de rigueur, sauf dans les cas d'urgence où un délai de 24 heures suffit pourvu que la convocation se fasse par des moyens qui, en règle générale, permettent de rejoindre tous les membres;
 - 13.3 le délai de convocation est de 30 jours de calendrier lorsque l'Assemblée générale est appelée à se prononcer sur une modification aux statuts ou sur une proposition d'affiliation ou de désaffiliation;
 - 13.4 la convocation doit faire mention de l'objet de la réunion lorsque l'Assemblée générale est appelée à se prononcer sur une proposition d'affiliation ou de désaffiliation, d'acceptation ou de rejet de tout projet de convention collective, de grève ou d'arrêt de travail, de changement au taux de la cotisation ou de modification aux présents statuts; dans ce dernier cas, l'avis de convocation doit en outre comporter le texte de la modification proposée;
 - 13.5 sauf dans le cas prévu au paragraphe 13.2, la convocation est faite par courriel adressé à chacun des membres.
14. L'Assemblée générale est convoquée à la demande du Comité exécutif, ou lorsqu'un nombre de membres du Conseil syndical représentant au moins 50 % du total des voix, établi conformément à l'article 21.2, ou au moins 100 membres du Syndicat en font la demande écrite.
 15. Lorsque la convocation d'une Assemblée générale est demandée par des personnes autres que celles qui composent le Comité exécutif, la demande écrite est adressée à la secrétaire ou au secrétaire du Syndicat; celle-ci ou celui-ci convoque les membres à une séance qui doit se tenir dans les dix jours de la réception de la demande.
 16. Le quorum de l'Assemblée générale est de 100 membres, sauf dans les circonstances suivantes :
 - 16.1 le quorum est constitué des membres présents lorsque l'ordre du jour porte uniquement sur l'un ou plusieurs des sujets énumérés à l'article 18;
 - 16.2 si le quorum n'est pas atteint après une convocation conforme aux présents statuts, une nouvelle séance peut être convoquée, auquel cas les membres présents constituent le quorum.
 17. Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité des voix.
 18. Un référendum doit être tenu lorsque la décision de l'Assemblée générale porte sur :
 - a) un projet de convention collective,
 - b) un arrêt de travail ou une grève,
 - c) une affiliation ou une désaffiliation,
 - d) une modification des présents statuts,

et que le nombre de votes exprimés ou le nombre de membres présents est inférieur à 50 % des membres en règle du Syndicat plus un.

19. Le cas échéant, l'annonce par la présidente ou le président de l'Assemblée générale des résultats du vote prévu à l'article précédent ouvre une procédure de référendum soumise aux règles suivantes :
 - 19.1 la proposition soumise à ce référendum est la même que celle présentée à l'Assemblée générale;
 - 19.2 le référendum est tenu dans les dix jours suivant le jour et l'heure de convocation de la séance de l'Assemblée générale au cours de laquelle le vote a eu lieu;
 - 19.3 la période de vote est d'au moins quarante-huit heures;
 - 19.4 les membres sont informés dans les plus brefs délais de la procédure de vote et de la proposition sur laquelle ils doivent se prononcer;
 - 19.5 aucune règle relative au quorum n'est applicable à cette procédure de vote par référendum;
 - 19.6 la majorité des voix emporte l'adoption ou le rejet de la proposition soumise; la décision est exécutoire.

LE CONSEIL SYNDICAL

20. Le Conseil syndical est composé des membres du Comité exécutif et des délégués ou déléguées ou des délégués suppléants ou déléguées suppléantes.
21. La répartition des voix entre les membres du Conseil syndical est la suivante :
- 21.1 chaque membre du Comité exécutif détient 5 voix;
- 21.2 la déléguée ou le délégué de la section ayant le plus grand nombre de membres détient 10 voix. Pour les autres sections, le calcul est fait selon la formule suivante :
- $$X = 10N/M$$
- où X = le nombre de voix d'une section ;
 N = le nombre de membres de la section ;
 M = le nombre de membres de la section ayant le plus grand nombre de membres.
- Le nombre X doit être un entier. Toute fraction de ce nombre est arrondie au nombre supérieur si le calcul donne une décimale égale ou supérieure à 0,5. Cependant, toute section détient au moins une voix.
- 21.3 le nombre de membres de chaque section est établi au 1^{er} mars de chaque année. Cependant, sur rapport de la secrétaire ou du secrétaire du Syndicat au Conseil syndical, une augmentation en cours d'année du nombre de membres entraîne, le cas échéant, une augmentation du nombre de voix de la section.
- 21.4 La convocation du Conseil s'effectue conformément aux règles suivantes :
- 21.4.1 la secrétaire ou le secrétaire du Syndicat convoque les membres au moins cinq jours ouvrables avant la séance; la convocation indique la date, l'heure et le lieu de la rencontre ainsi que l'ordre du jour proposé;
- 21.4.2. la convocation est faite par courriel adressé à chacun des membres du Conseil.
22. Le quorum du Conseil syndical est fixé à 20 membres représentant au moins 100 voix.
23. Les décisions du Conseil syndical sont adoptées à la majorité des voix; en cas de partage égal des voix, la présidente ou le président du Syndicat exerce une voix prépondérante.
24. Le Conseil syndical :
- 24.1 dirige le Syndicat et le représente en qualité de mandataire de l'Assemblée générale;
- 24.2 élit au vote secret les membres du Comité exécutif, des Comités paritaires, du Comité d'application de la convention collective, du Comité de négociation, les représentantes et les représentants du Syndicat au Comité de retraite du Régime de retraite des professeurs et professeures de

- l'Université Laval et au Comité de gestion des assurances collectives;
- 24.3 est responsable de la préparation, de la négociation et de l'application de la convention collective;
 - 24.4 est responsable de la création et de l'abolition des sections;
 - 24.5 sur recommandation du Comité exécutif, embauche les employées régulières et les employés réguliers du Syndicat, détermine leurs fonctions et approuve leurs conditions de travail et leur rémunération;
 - 24.6 nomme des représentantes ou des représentants du Syndicat pour des fins particulières;
 - 24.7 prend toute mesure qu'il juge utile pour le bon fonctionnement du Syndicat dans le respect des présents statuts;
 - 24.8 élit chaque année au vote secret un membre du Syndicat pour présider ses délibérations et une suppléante ou un suppléant pour le remplacer, le cas échéant;
 - 24.9 adopte le budget annuel et reçoit les états financiers du Syndicat;
 - 24.10 consent, à la majorité des deux tiers des voix, un ou plusieurs retraits du Fonds de réserve, sans pouvoir excéder un maximum cumulatif de 10 % dudit fonds, lors de négociations de la convention collective et en cas de grève, lock-out ou poursuites judiciaires, rapport en étant fait à l'Assemblée générale suivante.
25. Le Conseil syndical se réunit en séance ordinaire au moins huit fois par an entre le 1^{er} septembre et le 31 août, aux jour, lieu et heure fixés par le Comité exécutif; l'intervalle entre deux séances ordinaires ne doit pas excéder soixante jours, sauf durant la session d'été;
 26. Le Conseil syndical peut en outre être convoqué en séance extraordinaire pour des fins spécifiques; une telle convocation est faite par écrit ou verbalement, au moins 24 heures à l'avance, si la présidente ou le président du Syndicat ou au moins six membres du Conseil syndical en font la demande par écrit à la secrétaire ou au secrétaire du Syndicat.
 27. Les procès-verbaux du Conseil syndical sont disponibles dans l'Intranet du SPUL.

LE COMITÉ EXÉCUTIF

28. Le Comité exécutif est composé d'une présidente ou d'un président, de deux vice-présidentes ou de vice-présidents, d'une secrétaire ou d'un secrétaire et d'une trésorière ou d'un trésorier.
29. Le mandat des membres du Comité exécutif est de deux ans.
30. Chaque année, normalement au mois de mai, le Conseil syndical élit au vote secret, parmi les membres du Syndicat, les membres du Comité exécutif dont les postes sont à combler; pour être proposée, toute personne qui n'est pas membre du Conseil syndical à titre de déléguée ou délégué ou bien de déléguée suppléante ou délégué suppléant doit être mise en candidature par une résolution de sa section ou par au moins deux membres du Syndicat; le Comité exécutif ne doit pas compter plus de deux membres provenant d'une même section.
31. En cas de démission d'un membre du Comité exécutif, le Conseil syndical se prononce sur son remplacement dans les meilleurs délais; le mandat de la remplaçante ou du remplaçant est d'au moins une année et se termine le 31 mai qui suit cette année.
32. Un membre du Comité exécutif ne peut être déléguée ou délégué ni déléguée suppléante ou délégué suppléant d'une section au Conseil syndical.
33. Le Comité exécutif :
 - 33.1 exécute les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil syndical, et leur rend compte;
 - 33.2 se saisit des questions qui lui sont soumises, y donne suite lui-même ou les réfère au Conseil syndical ou à l'Assemblée générale, s'il y a lieu;
 - 33.3 convoque les séances du Conseil syndical et de l'Assemblée générale;
 - 33.4 prépare l'ordre du jour des séances du Conseil syndical et de l'Assemblée générale;
 - 33.5 organise les référendums et en surveille le déroulement;
 - 33.6 prend toute mesure utile pour le bon fonctionnement du Syndicat, dans le respect des présents statuts;
 - 33.7 assume la responsabilité de l'animation de la vie syndicale;
 - 33.8 soumet au Conseil syndical un rapport annuel concernant sa gestion; ce rapport est transmis à l'Assemblée générale et distribué aux membres.
34. Le Comité exécutif se réunit sur convocation de sa présidente ou de son président ou sur demande écrite d'au moins deux de ses membres adressée à la secrétaire ou au secrétaire. Cette demande doit préciser le motif de la rencontre.
35. Le quorum des séances du Comité exécutif est de trois membres.

LES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS DU SYNDICAT

36. La présidente ou le président du Syndicat :
- 36.1 préside les séances du Comité exécutif et exerce une voix prépondérante en cas de partage égal des voix;
 - 36.2 signe les procès-verbaux;
 - 36.3 signe les chèques contresignés par la trésorière ou le trésorier;
 - 36.4 autorise et signe les chèques et virements contresignés par la trésorière ou le trésorier concernant le Fonds de réserve;
 - 36.5 est membre d'office de tous les comités du Conseil syndical ou de l'Assemblée générale sauf du Comité de négociation et du Comité de surveillance prévu à l'article 47 des présents statuts;
 - 36.6 peut assister aux séances des Assemblées de toutes les sections;
 - 36.7 peut désigner un membre pour la ou le représenter dans l'exercice des fonctions prévues aux paragraphes 36.5 et 36.6 du présent article;
 - 36.8 signe les conventions collectives, selon la procédure établie par les présents statuts, notamment à l'article 18 et, le cas échéant, à l'article 19;
 - 36.9 représente le Syndicat dans ses actes officiels;
 - 36.10 reçoit, le cas échéant, l'avis de démission de la secrétaire ou du secrétaire du Syndicat;
 - 36.11 exerce toutes les autres fonctions ou prérogatives habituellement attachées à son poste.
37. Une vice-présidente ou un vice-président du Syndicat :
- 37.1 remplace la présidente ou le président lorsque cette dernière ou ce dernier ne peut agir;
 - 37.2 assume la présidence, à titre provisoire, en cas de démission ou d'indisponibilité prolongée de la présidente ou du président.
38. La secrétaire ou le secrétaire du Syndicat :
- 38.1 est d'office secrétaire d'assemblée de l'Assemblée générale, du Conseil syndical et du Comité exécutif et à ce titre, elle ou il rédige le procès-verbal de chaque séance de ces instances, le fait approuver à la séance suivante et, après adoption, l'inscrit dans un registre de procès-verbaux;
 - 38.2 signe ou contresigne les documents officiels afférents à sa fonction, notamment les procès-verbaux de l'Assemblée générale, du Conseil syndical et du Comité exécutif et les avis de convocation aux séances de ces instances;
 - 38.3 permet la consultation, pendant les heures ouvrables, du registre des procès-verbaux du Conseil syndical et de l'Assemblée générale du Syndicat à tout membre du Syndicat qui en fait la demande;
 - 38.4 reçoit, classe et conserve toutes les communications;

- 38.5 est responsable de la production, de la conservation, et, le cas échéant, de la destruction des bulletins de vote utilisés pour des scrutins lors de séances de l'Assemblée générale ou du Conseil syndical et lors des référendums;
 - 38.6 expédie les convocations pour les séances de l'Assemblée générale et du Conseil syndical;
 - 38.7 tient un registre des membres;
 - 38.8 reçoit, le cas échéant, les demandes d'accès au titre de membre associé ainsi que l'avis de démission des membres du Conseil syndical, des membres des comités du Syndicat, des membres des bureaux de section et des membres du Syndicat;
 - 38.9 à la fin de son mandat, transmet à son successeur tous les biens et valeurs du Syndicat dont elle ou il avait la charge.
39. La trésorière ou le trésorier du Syndicat :
- 39.1 recueille ou fait recueillir les cotisations des membres et perçoit toutes les sommes d'argent dues au Syndicat;
 - 39.2 dépose sans délai les rentrées de fonds dans les comptes bancaires de l'institution financière choisie par le Comité exécutif;
 - 39.3 contresigne les chèques signés par le président ou la présidente;
 - 39.4 soumet au Conseil syndical, dans les 120 jours suivant la fin de l'exercice financier, des états financiers dûment signés par les membres du Comité de surveillance de la tenue des livres et autres documents pour l'exercice terminé le 31 mai précédent. Les états financiers, reçus par le Conseil syndical, sont ensuite soumis à l'Assemblée générale pour approbation;
 - 39.5 procède, avec l'accord du Comité exécutif, aux emprunts, hypothèques et autres garanties;
 - 39.6 soumet à l'approbation du Conseil syndical les prévisions budgétaires annuelles qui sont ensuite déposées à l'Assemblée générale ordinaire du Syndicat;
 - 39.7 assure la gestion du Fonds de réserve conformément aux présents statuts;
 - 39.8 à la fin de son mandat, transmet à son successeur tous les biens et valeurs du Syndicat dont elle ou il avait la charge.
40. En cas de démission ou d'indisponibilité temporaire d'une vice-présidente ou d'un vice-président, de la secrétaire ou du secrétaire ou de la trésorière ou du trésorier du Syndicat, le Comité exécutif peut désigner un de ses membres pour assumer, à titre provisoire, les fonctions et responsabilités de cette personne.

LES SECTIONS DU SYNDICAT

41. Une section se compose des membres d'une unité de rattachement. Dans le cas d'un membre en rattachement double, il lui revient de choisir la section syndicale à laquelle il veut être rattaché et d'en aviser la ou le secrétaire du Syndicat.
42. La section est dirigée par son Assemblée et par son bureau de section. Le bureau de section est normalement constitué de la déléguée ou du délégué et de la déléguée suppléante ou du délégué suppléant.
43. L'Assemblée de section est la réunion de ses membres, régulièrement convoqués et en nombre suffisant pour former quorum.
44. L'Assemblée de section :
 - 44.1 entend et approuve tous les rapports annuels ou intérimaires présentés par le bureau de section;
 - 44.2 élit au vote secret sa déléguée ou son délégué ainsi que sa déléguée suppléante ou son délégué suppléant au Conseil syndical entre le 1^{er} mars et le 30 avril de chaque année selon la procédure établie par ses règlements. Le mandat de la déléguée ou du délégué et celui de la déléguée suppléante ou du délégué suppléant est d'une durée d'un an et renouvelable; il couvre la période du 1^{er} septembre au 31 août. Pour pourvoir un poste vacant, l'Assemblée de section peut, à tout moment, élire une déléguée ou un délégué ou bien une déléguée suppléante ou un délégué suppléant, dont le mandat expire alors le 31 août suivant;
 - 44.3 forme les comités utiles à son bon fonctionnement;
 - 44.4 adopte des règlements, notamment ceux relatifs à la fréquence de ses réunions, aux modalités de convocation, au quorum de l'assemblée, à la composition du bureau de section et à l'élection de ses membres, aux attributions et fonctions de ce bureau, dans le respect des présents statuts et des règlements du Syndicat. Ces règlements de section sont communiqués par écrit au Syndicat;
 - 44.5 prend toute initiative ou mesure utile pour le bon fonctionnement de la section, dans le respect des présents statuts et des règlements du Syndicat;
 - 44.6 exerce tout pouvoir conféré à la section par les présents statuts.
45. Les procès-verbaux des séances de l'Assemblée de section sont déposés au secrétariat du Syndicat.

ADMINISTRATION ET FINANCES

46. Le secrétariat du Syndicat est à la disposition des sections, qui peuvent utiliser ses services dans la poursuite de leurs activités syndicales.
47. Le Comité de surveillance identifié au paragraphe 11.7 est composé de trois membres élus par l'Assemblée générale et ne peut compter aucun membre du Comité exécutif ou du Conseil syndical.
48. Le Comité de surveillance :
 - 48.1 peut, à tout moment, consulter les livres et documents concernant la comptabilité du Syndicat;
 - 48.2 peut retenir les services de comptables membres d'un des trois ordres professionnels comptables du Québec après autorisation du Conseil syndical;
 - 48.3 présente un rapport annuel sur l'exercice de son mandat à l'Assemblée générale ordinaire du Syndicat.
49. L'exercice financier du Syndicat couvre la période du 1^{er} juin au 31 mai suivant.

FONDS DE RÉSERVE

50. Un Fonds de réserve est constitué en date du 1^{er} mai 1980.
51. Le Fonds de réserve a pour fonction principale de permettre au Syndicat d'assumer pleinement son mandat lors des négociations de la convention collective et en cas de grève, de lock-out ou de poursuites judiciaires découlant d'un conflit de travail.
52. Le niveau normal du Fonds de réserve est équivalent à 10,0 % de la masse salariale des professeures et professeurs membres de l'unité d'accréditation syndicale. Le calcul est établi au 31 mai de chaque année et tout écart de 10 % en moins par rapport à ce niveau fait l'objet d'un rapport à l'Assemblée générale en vue d'un réajustement. Au-delà du niveau de 10,0 % de la masse salariale, le Fonds de réserve continue de croître des revenus qu'il génère et des montants virés du Fonds de fonctionnement, sous réserve de l'article 56.
53. Le Fonds de réserve est distinct du Fonds de fonctionnement du Syndicat. Aucun virement du Fonds de réserve au Fonds de fonctionnement ne peut avoir lieu, sauf de la manière prévue aux articles 54 et 56. En cas de surplus accumulés au Fonds de fonctionnement, le Conseil syndical peut autoriser le trésorier à transférer une partie de ces surplus vers le Fonds de réserve. Ces apports au Fonds de réserve sont par la suite soumis à l'Assemblée générale pour approbation.
54. Le Conseil syndical peut, à la majorité des deux tiers des voix, consentir un ou plusieurs Fonds de réserve, lors des négociations de la convention collective ou en cas de grève, de lock-out ou de poursuites judiciaires découlant d'un conflit de travail. Le total des prélèvements autorisés par le Conseil syndical ne peut toutefois excéder 10 % du Fonds de réserve, rapport étant fait à l'Assemblée générale suivante.
55. Les intérêts produits par le Fonds de réserve sont normalement versés au dit fonds.
56. Lorsque le Fonds de réserve atteint un niveau correspondant à 10,0 % de la masse salariale, l'Assemblée générale peut autoriser le versement au Fonds de fonctionnement d'une partie des revenus produits au cours de l'exercice financier courant. Le montant transféré au cours d'un exercice financier ne peut être supérieur à 20 % des revenus prévus au budget de fonctionnement.
57. La comptabilité et la gestion du Fonds de réserve sont soumises annuellement au Comité de surveillance et font l'objet d'une vérification par des comptables membres d'un des trois ordres professionnels comptables du Québec tous les trois ans

FONDS DES ASSURANCES COLLECTIVES

58. Un fonds des assurances collectives est constitué en date du 1^{er} juin 2003.
59. Le fonds des assurances collectives a pour seule fonction de permettre au Syndicat d'assumer pleinement ses responsabilités en tant que fiduciaire en matière de gestion des assurances collectives.
60. Le fonds des assurances collectives est distinct du Fonds de fonctionnement et du Fonds de réserve du Syndicat et aucun virement ne peut avoir lieu entre le fonds des assurances collectives et les deux autres fonds.
61. Les intérêts produits par le fonds des assurances collectives sont versés audit fonds.
62. La comptabilité et la gestion du fonds des assurances collectives font l'objet d'une vérification par des comptables membres d'un des trois ordres professionnels comptables du Québec tous les deux ans.
63. La présidente ou le président du Syndicat autorise et signe les chèques et virements contresignés par la trésorière ou le trésorier du Syndicat.

DIVERS

64. Les membres élus aux divers postes mentionnés dans les présents statuts sont responsables devant les instances qui les ont élus; leur mandat peut être révoqué par ces instances, sur proposition adoptée à la majorité des deux tiers des voix; la convocation doit mentionner l'objet de la réunion lorsque les membres sont appelés à se prononcer sur une proposition de cette nature.
65. À l'exception des déléguées ou délégués et des déléguées suppléantes ou délégués suppléants, dont la fin du mandat est prévue au paragraphe 44.2, les membres nommés aux divers postes mentionnés dans les présents statuts demeurent en fonction tant qu'ils ne sont pas remplacés ou que leur démission n'a pas été acceptée par l'instance compétente.

INDEX (articles)

Assemblée générale

- convocation (13 à 15)
- mandat (11)
- quorum (16)
- réunion d'urgence (13.2)
- réunion ordinaire (12)

Assurance collective

- programmes obligatoires (11.10)

Comité de surveillance

- composition (47)
- formation (11.7)
- mandat (48)

Comité exécutif

- composition (28)
- démission (31) (40)
- élection (30) (32)
- mandat (29) (33)
- quorum (35)
- réunion (34)

Conseil syndical

- composition (20)
- convocation (21.4)
- décisions (23)
- mandat (24)
- procès-verbal (27)
- quorum (22)
- répartition des voix (21)
- scrutin secret (24.2) (24.8)
- séance extraordinaire (26)
- séance ordinaire (25)

Cotisation

- taux (11.5)

Déléguée ou délégué

- mandat (44.2)

Élection

- déléguée ou délégué, suppléante ou suppléant (44.2)
- présidente ou président de l'Assemblée générale (11.12)
- présidente ou président du Conseil syndical (24.8)
- scrutin secret (9) (24.2) (24.8) (30) (44.2)

Exercice financier (49)

Fonds de réserve

- calcul (52)
- fonction (51)
- gestion (57)
- intérêts (55)

- niveau (52)
- retraits (24.10) (54)
- virement (53) (54) (56)

Fonds des assurances collectives

- fonction (59)
- intérêts (61)
- vérification (62)
- virement (60) (63)

Mandat des membres élus

- révocation (64)

Membre du Syndicat

- conditions d'admission (4)

Membre associé

- conditions d'admission (6)
- droits (7)

Modification aux statuts

- modalités (11.9) (18) (19)

Présidente ou président

- mandat (36)

Référendum

- procédure (19)

Secrétaire

- mandat (38)

Secrétariat

- services (46)

Section

- composition (41)
- convocation (43) (44.4)
- direction (42) (44.4)
- mandat (44)
- procès-verbal (45)
- quorum (44.4)

Syndicat

- buts (3)
- instances (8)
- siège social (2)

Trésorière ou trésorier

- mandat (39)

Vice-présidente ou vice-président

- mandat (37)